



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

10 Novembre 2022

Numéro 46

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-00079-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. auprès de la régie d'avances du foyer départ. de l'Enfance du 67	3
2022-00080-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du foyer départ. de l'Enfance du Bas-Rhin	5
2022-00081-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. auprès de la régie d'avances du foyer départ. de l'Enfance du 67	11
2022-00082-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie du foyer départ. de l'Enfance du Bas-Rhin	13
2022-00083-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. auprès de la régie d'avances du foyer départ. de l'Enfance du 67	19
2022-00084-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandat. suppl. auprès de la régie de recettes du foyer départ. de l'Enfance du 67	21
2022-00084-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour les chèques vacances	23
2022-00087-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)	25
2022-00088-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour l'activité commerciale du Vaisseau	27
2022-00089-DIF-Création d'une régie d'avances auprès du Château du Haut-Koenigsbourg	29
2022-00094-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour l'activité commerciale du Vaisseau	31
2022-0485-DAPI- Fixation du prix de journée 2022 de la Cité de l'Enfance COLMAR	34
2022-0486-DAPI-Autorisation budgétaire 2022 concernant le SAAD de la Fédération ADMR Alsace	37
2022-0487-DAPI-Tarifs horaires et dotation globale 2022 du SAAD de la Fédération ADMR Alsace	39
MC-2022-0025-DASP-Désignation du représentant de la CeA au sein de la Com. de Coordination des Actions de prévention du Bas-Rhin	41
MC-2022-0026-DASP-Désignation du représentant de la CeA au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de GUEBWILLER	43
67-2022-0461-DRIM-Réglementation de la circulation hors agglomération - Commune de OFFWILLER	45
Arrêté portant composition de la Commission Consultative Paritaire	53

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 OCT. 2022**

ARRETE N°2022-00079-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 22 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 22 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Ndiaga SENE, mandataire suppléant.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY est astreint à un cautionnement d'un montant de 760 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

10 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 17 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00080-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
d'avances pour le paiement de l'argent de poche
auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

PRENOM	NOM
Margaux	WUTTMANN
Noémie	WEISS CORNUET

PRENOM	NOM
Nicolas	BLERON
Perrine	IRION

PRENOM	NOM
Delphine	FISCHER
Anais	LEININGER
Manon	ROCHE
Marion	JOFFROY
Marie	CLAUSS
Elisabeth	JACOB
Véronique	BARTHELME
Aude	BERQUET
Marc	ROS
Claire	GEISLER
Elisabeth	JEAN
Tina	PHILIPP
Géraldine	LAAG
Lucine	MICHEL
Lisa	DIBOUNE
Lauriane	ADAM
Julien	ANTONI
Fatima	SARICICEK
Isabelle	HARTZ
Sabrina	METZGER
Abdellah	MEZOUAR
Marc	LAZARUS
Claire	FASSEL
Elisa	ECKLY
Monia	BEN SALLAH
François	SCHUHLER
Solenn	PREUSS
Claire	HENER
Frida	SOULARD

PRENOM	NOM
Marie	EJILMOUDY
Nadia	CLODONG
Samantha	FELLRATH
Laura	LEHMANN
Annie	HARMAND
Martha	GONZALO
Myriam	WEIS
Michèle	SCHAULI
Joëlle	MOOG
Bernadette	BECK
Manon	GWISS
Evelyne	ROESER
Laetitia	HEYBERGER
Valérie	MATTERER
Sandrine	BILDSTEIN
Stéphanie	SCHOCH
Morgane	BONIN
Christelle	REISS
Isabelle	MANGIN
Manon	LOGEL
Céline	PERI
Catherine	STRAUMANN
Jean-Claude	GRISNAUX
Carine	NEU
Elodie	HOLDERBACH
Catherine	CLAUSS
Sophie	CHARTON

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

- Les mandataires

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
WUTTMANN	Margaux	
WEISS CORNUET	Noémie	
BLERON	Nicolas	
IRION	Perrine	
FISCHER	Delphine	
LEININGER	Anais	

ROCHE	Manon	
JOFFROY	Marion	
CLAUSS	Marie	
JACOB	Elisabeth	
BARTHELME	Véronique	
BERQUET	Aude	
ROS	Marc	
GEISSLER	Claire	
JEAN	Elisabeth	
PHILIPP	Tina	
LAAG	Géraldine	
MICHEL	Lucine	
DIBOUNE	Lisa	
ADAM	Lauriane	
ANTONI	Julien	
SARICICEK	Fatima	
HARTZ	Isabelle	
METZGER	Sabrina	
MEZOUAR	Abdellah	
LAZARUS	Marc	
FASSEL	Claire	

ECKLY	Elisa	
BEN SALLAH	Monia	
SCHUHLER	Francois	
PREUSS	Solenn	
HENER	Claire	
SOULARD	Frida	
EJILMOUDY	Marie	
CLODONG	Nadia	
FELLRATH	Samantha	
LEHMANN	Laura	
HARMAND	Annie	
GONZALO	Martha	
WEIS	Myriam	
SCHAULI	Michèle	
MOOG	Joelle	
BECK	Bernadette	
GWISS	Manon	
ROESER	Evelyne	
HEYBERGER	Laetitia	
MATTERER	Valérie	
BILDSTEIN	Sandrine	

SCHOCH	Stéphanie	
BONIN	Morgane	
REISS	Christelle	
MANGIN	Isabelle	
LOGEL	Manon	
PERI	Céline	
STRAUMANN	Catherine	
GRISNAUX	Jean-Claude	
NEU	Carine	
HOLDERBACH	Elodie	
CLAUSS	Catherine	
CHARTON	Sophie	

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 OCT. 2022**

ARRETE N°2022-00081-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Ndiaga SENE, mandataire suppléant.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY est astreint à un cautionnement d'un montant de 1 220 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 OCT, 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 4 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00082-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

PRENOM	NOM
Margaux	WUTTMANN
Noémie	WEISS CORNUET
Nicolas	BLERON

PRENOM	NOM
Perrine	IRION
Delphine	FISCHER
Anais	LEININGER

PRENOM	NOM
Manon	ROCHE
Marion	JOFFROY
Marie	CLAUSS
Elisabeth	JACOB
Véronique	BARTHELME
Aude	BERQUET
Marc	ROS
Claire	GEISSLER
Elisabeth	JEAN
Tina	PHILIPP
Géraldine	LAAG
Lucine	MICHEL
Lisa	DIBOUNE
Lauriane	ADAM
Julien	ANTONI
Fatima	SARICICEK
Isabelle	HARTZ
Sabrina	METZGER
Abdellah	MEZOUAR
Marc	LAZARUS
Claire	FASSEL
Elisa	ECKLY
Monia	BEN SALLAH
François	SCHUHLER
Solenn	PREUSS
Claire	HENER
Frida	SOULARD
Marie	EJILMOUDY
Nadia	CLODONG

PRENOM	NOM
Samantha	FELLRATH
Laura	LEHMANN
Annie	HARMAND
Martha	GONZALO
Myriam	WEIS
Michèle	SCHAULI
Joëlle	MOOG
Bernadette	BECK
Manon	GWISS
Evelyne	ROESER
Laetitia	HEYBERGER
Valérie	MATTERER
Sandrine	BILDSTEIN
Stéphanie	SCHOCH
Morgane	BONIN
Christelle	REISS
Isabelle	MANGIN
Manon	LOGEL
Céline	PERI
Catherine	STRAUMANN
Jean-Claude	GRISNAUX
Carine	NEU
Elodie	HOLDERBACH
Catherine	CLAUSS
Sophie	CHARTON

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l’acte de création de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

- Les mandataires

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
WUTTMANN	Margaux	
WEISS CORNUET	Noémie	
BLERON	Nicolas	
IRION	Perrine	
FISCHER	Delphine	

LEININGER	Anais	
ROCHE	Manon	
JOFFROY	Marion	
CLAUSS	Marie	
JACOB	Elisabeth	
BARTHELME	Véronique	
BERQUET	Aude	
ROS	Marc	
GEISSLER	Claire	
JEAN	Elisabeth	
PHILIPP	Tina	
LAAG	Géraldine	
MICHEL	Lucine	
DIBOUNE	Lisa	
ADAM	Lauriane	
ANTONI	Julien	
SARICICEK	Fatima	
HARTZ	Isabelle	
METZGER	Sabrina	
MEZOUAR	Abdellah	
LAZARUS	Marc	

FASSEL	Claire	
ECKLY	Elisa	
BEN SALLAH	Monia	
SCHUHLER	Francois	
PREUSS	Solenn	
HENER	Claire	
SOULARD	Frida	
EJILMOUDY	Marie	
CLODONG	Nadia	
FELLRATH	Samantha	
LEHMANN	Laura	
HARMAND	Annie	
GONZALO	Martha	
WEIS	Myriam	
SCHAULI	Michèle	
MOOG	Joelle	
BECK	Bernadette	
GWISS	Manon	
ROESER	Evelyne	
HEYBERGER	Laetitia	
MATTERER	Valérie	

BILDSTEIN	Sandrine	
SCHOCH	Stéphanie	
BONIN	Morgane	
REISS	Christelle	
MANGIN	Isabelle	
LOGEL	Manon	
PERI	Céline	
STRAUMANN	Catherine	
GRISNAUX	Jean-Claude	
NEU	Carine	
HOLDERBACH	Elodie	
CLAUSS	Catherine	
CHARTON	Sophie	

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 14 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00083-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Ndiaga SENE, mandataire suppléant.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY est astreint à un cautionnement d'un montant de 3 800 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

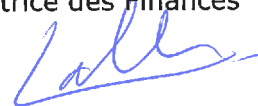
Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **10 OCT, 2022**

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 4 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00084-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Donatien MANSUY est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel M. Donatien MANSUY, régisseur, sera remplacé par M. Ndiaga SENE, mandataire suppléant.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, M. Donatien MANSUY n'est pas astreint à constituer un cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 octobre 2022**

ARRETE N°2022-00084-DIF

Portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté n°2021-00114-DIF du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 30 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 30 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Virginie CURVAT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Virginie CURVAT, régisseuse, sera remplacée par ou par Mme Sandrine ROJAS-SANCHEZ ou Céline MEYER, mandataires suppléantes.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mme Virginie CURVAT est astreinte à un cautionnement d'un montant de 6 900 €, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 05 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Virginie CURVAT

- Le mandataire suppléant :
Sandrine ROJAS-SANCHEZ

Céline MEYER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 16 OCT. 2022

ARRETE N°2022-00087-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 4 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date 4 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Baya MELLAH
Vanessa GAUTHIER
Marina BERTSCH
Guénoëlle KUFFLER
Anne VU
Fatima HAOUAM
Eva-Lina DA SILVA
Liesel BITSCH

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Christiane BISCH

- Les mandataires suppléants :
Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- Les mandataires :
Baya MELLAH

Anne VU

Vanessa GAUTHIER

Fatima HAOUAM

Marina BERTSCH

Eva-Lina DA SILVA

Guénoëlle KUFFLER

Liesel BITSCH

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 OCT. 2022**

ARRETE N°2022-00088-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
de recettes pour le budget M4
pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 4 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date 4 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Vanessa GAUTHIER
Marina BERTSCH
Guénoëlle KUFFLER
Anne VU
Baya MELLAH

Florian LAM
Lucie REBISCHUNG
Liesel BITSCH
Fatima HAOUAM
Eva-Lina DA SILVA

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- **Les mandataires :**
Vanessa GAUTHIER

Florian LAM

Marina BERTSCH

Lucie REBISCHUNG

Guénoëlle KUFFLER

Liesel BITSCH

Anne VU

Fatima HAOUAM

Baya MELLAH

Eva-Lina DA SILVA

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **10 novembre 2022**

ARRETE N°2022-00089-DIF

portant création d'une régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 27 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 29 septembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 septembre 2022 ;

2

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace une régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg.

3305 VOR 8 -

Article 2 – Cette régie est installée à Orschwiller - Château du Haut-Koenigsbourg.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – La régie a pour mission de payer les dépenses suivantes :

1. menues dépenses de fonctionnement et de matériel nécessitées par l'ouverture du monument au public ;
2. achat de fournitures diverses pour manifestations ;
3. achat de fournitures pour le véhicule de service ;
4. achat de fournitures administratives spécifiques.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré ;
3. par virement ;
4. par carte bancaire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500 €.

Pour la période du 19 et 20 novembre 2022, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 3 000 € (pour les achats effectués lors du Salon de l'Histoire à Compiègne).

Article 6 – Un compte de dépôts de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont nommés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace la totalité des pièces justificatives de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

Article 9 – Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 11 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 3 NOV. 2022**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **10 novembre 2022**

ARRETE N°2022-00094-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date 13 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Vanessa GAUTHIER
Marina BERTSCH
Guénoëlle KUFFLER
Anne VU
Baya MELLAH
Lucie REBISCHUNG

Liesel BITSCH
Fatima HAOUAM
Enora COULON
Hélène NGUYEN
Lola FEIDT

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 3 NOV. 2022**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- **Les mandataires :**
Vanessa GAUTHIER

Baya MELLAH

Marina BERTSCH

Lucie REBISCHUNG
Liesel BITSCH

Guénoëlle KUFFLER

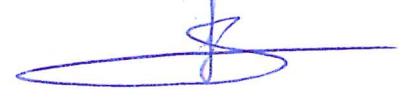
Fatima HAOUAM

Anne VU

Enora COULON

Hélène NGUYEN

Lola FEIDT



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI

ARRETE N° 2022/0485

**du 4 novembre 2022 portant notification de la
décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2022 de la Cité de l'Enfance à COLMAR**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Cité de l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Cité de l'Enfance de COLMAR sont autorisées comme suit :

	Maison d'enfants & Accueil Familial Total	dont Maison d'enfants	dont Accueil Familial
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	581 321 €	522 506 €	58 815 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	3 681 940 €	3 112 966 €	568 974 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	468 679 €	330 450 €	138 229 €
<i>dont amortissement</i>	167 891 €	167 891 €	
Incorporation du résultat (déficit)	0 €	0 €	0 €
Total Dépenses (classe 6)	4 731 940 €	3 965 922 €	766 018 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 645 794 €	3 879 776 €	766 018 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	43 012 €	43 012 €	
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	2 000 €	2 000 €	
Incorporation du résultat (excédent)	41 134 €	41 134 €	
Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reconductibles)	0 €	0 €	
Total Recettes (classe 7)	4 731 940 €	3 965 922 €	766 018 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à la Cité de l'Enfance à COLMAR sont fixés à compter du 1^{er} novembre 2022 à :

Internat, accueil séquentiel et appartements	337,84 €
Placement à domicile (PAD)	112,32 €
Accueil familial	172,96 €
Accueil familial (réservations)	118,92 €

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace sont fixées pour l'année 2022, à :

Internat	3 849 776 €
Accueil familial	766 018 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2022 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité. Il fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0486
ARRETE N°

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20221107-DAPI2022_0486-A1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2022
Publication : 10/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**



Thomas KLEINMANN

**du 7 novembre 2022
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
pour l'exercice 2022 concernant le service d'aide et
d'accompagnement à domicile auprès des familles
de la Fédération ADMR Alsace**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté n° 2013 - 00323 DESI du 29 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR Alsace sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 225 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	118139 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	4 391 €
TOTAL DES DEPENSES	135 755 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	135 475 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	280 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	- €
TOTAL DES RECETTES	135 755 €


ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



**Le Chef de Service
Tarification Solidarité**

Thomas KLEINMANN

ARRETE N°
DAPI
2022/0487

du 7 novembre 2022

portant fixation des tarifs horaires et de la dotation globale 2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR Alsace

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté n° 2013 - 00323 DESI du 29 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales et les associations d'Aide à Domicile : ADMR et A DOM'AIDE 68 signée le 13 février 2020 ;

VU l'arrêté DAPI 2022/0486 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 novembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les tarifs horaires et la dotation globale du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR Alsace sont fixés comme suit pour l'exercice 2022 :

Tarifs et coûts horaires :

Coût horaire de structure : 5,04 €

Tarifs horaires par catégorie de salariés :

Auxiliaire de vie sociale : 27,00 €

Dotation globale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

Auxiliaire de Vie Sociale :

- Nombre d'heures : **1 000 H**

- Tarif horaire : 27,00 €

- Participation horaire moyenne des familles : - 1,95 €

Soit une dotation globale au titre de 2022 de : 25 053,00 €

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° MC-2022-0025-DASP

PORTANT DÉSIGNATION DU
REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE AU SEIN DE LA
COMMISSION DE COORDINATION DES
ACTIONS DE PRÉVENTION DES
EXPULSIONS DU BAS-RHIN

A *Strasbourg*, le 4 novembre 2022

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU l'article 3 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à l'organisation de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désignée en qualité de représentante du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein de la Commission de coordination de prévention des expulsions locatives du Bas-Rhin :

- Madame Danielle DILIGENT, en qualité de titulaire.

ARTICLE 2 :

Madame Danielle DILIGENT est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

ARRETE N° MC-2022-0026-DASP

PORTANT DÉSIGNATION DU
REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE AU SEIN DU
CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE
GUEBWILLER

A *Strasbourg*, le 8 novembre 2022

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU l'article 132-8 du Code de la sécurité intérieure,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance de Guebwiller :

- Madame Karine PAGLIARULO, en qualité de titulaire.

ARTICLE 2 :

Madame Karine PAGLIARULO est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 67-2022-0461

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RD 28 (PR 8+822)
et de la voie communale dite d'accès au Chalet Wissbach,
Avec mise en place d'un panneau STOP,**

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RD 28 (PR 8+800)
et de la voie communale dite Chemin Dahnerfeldweg,
Avec mise en place d'un panneau STOP,**

**Commune de OFFWILLER
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OFFWILLER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la voie communale dite d'accès au Chalet Wissbach et la D28 (PR 8+822) et à l'intersection de la voie communale dite Chemin Dahnerfeldweg et de la D28 (PR 8+800), il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de REICHSHOFFEN,

ARRESENT

Article 1

A l'intersection entre la voie communale dite d'accès au Chalet Wissbach et la D28 (PR 8+822), commune de OFFWILLER, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

A l'intersection entre la voie communale dite Chemin Dahnerfeldweg et la D28 (PR 8+800), commune de OFFWILLER, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de REICHSHOFFEN et entretenue par la commune de OFFWILLER.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.


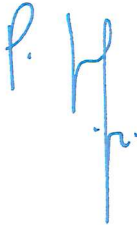

Article 9

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de REICHSHOFFEN
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de OFFWILLER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Strasbourg le 07 novembre 2022

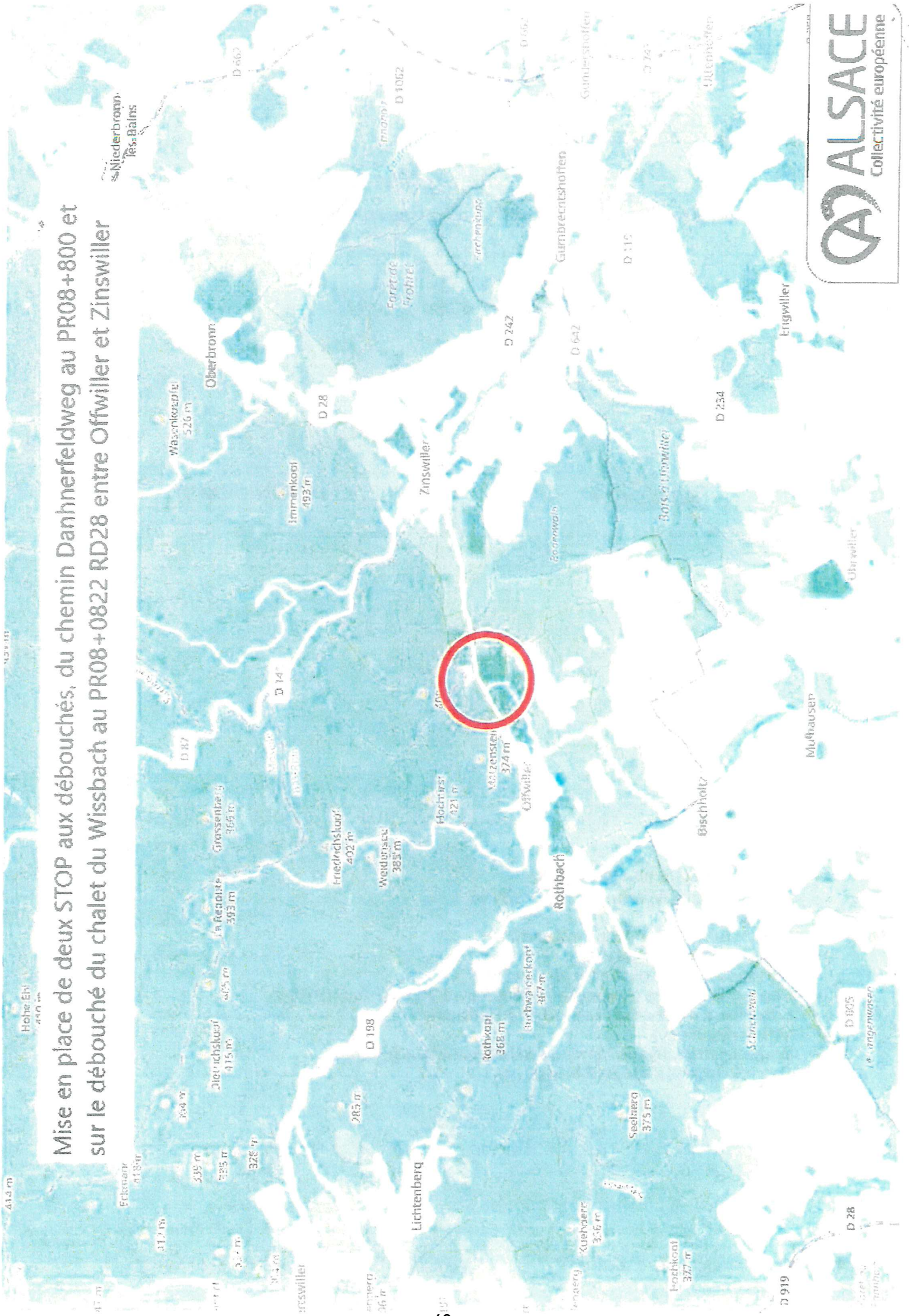
<p>La Maire de la Commune de OFFWILLER</p>   <p>Patrice HILT</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>
--	---

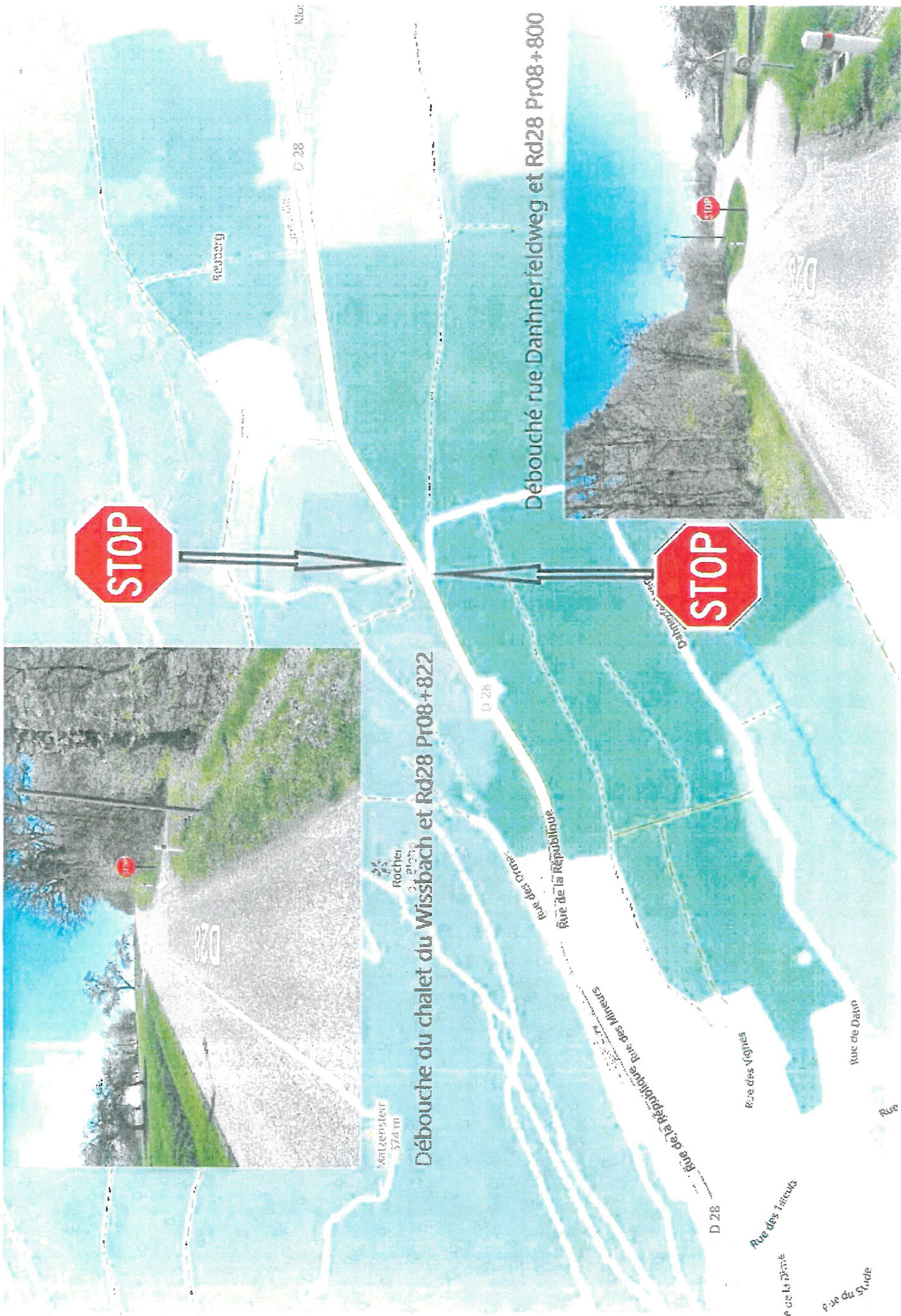
DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du Canton de Reichshoffen
- SMUR Haguenau
- Brigade territoriale autonome de Niederbronn-les-Bains
- Service Routier de la CeA à Haguenau

Mise en place de deux STOP aux débouchés, du chemin Danhnerfeldweg au PR08+800 et sur le débouché du chalet du Wissbach au PR08+0822 RD28 entre Offwiller et Zinswiller





Débouche du chalet du Wissbach et Rd28 Pr08 +822

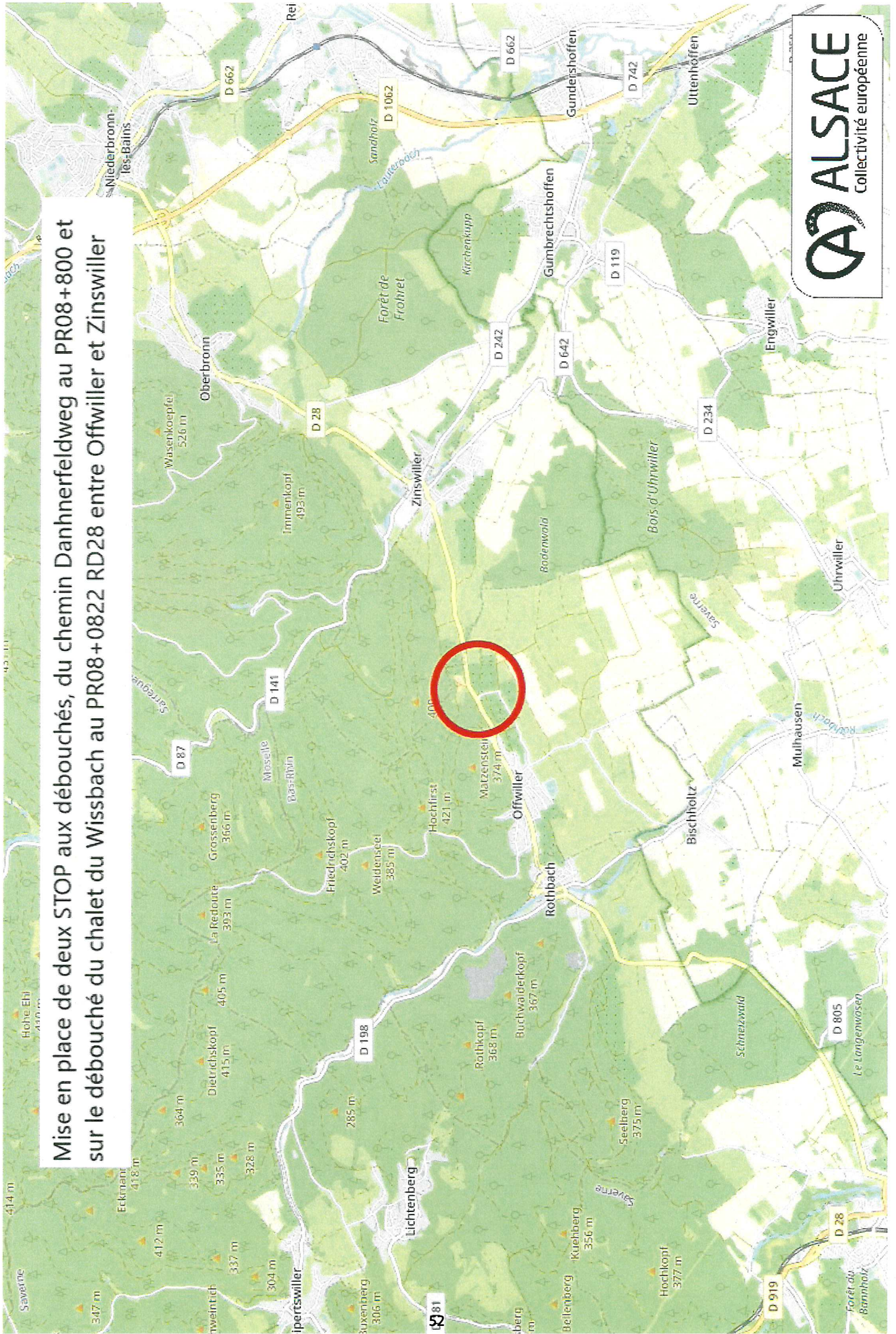


Débouché rue Danhnerfeldweg et Rd28 Pr08 +800





Mise en place de deux STOP aux débouchés, du chemin Danhnerfeldweg au PR08+800 et sur le débouché du chalet du Wissbach au PR08+0822 RD28 entre Offwiller et Zinswiller



**Arrêté portant composition de la
Commission Consultative Paritaire**

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 7,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** la délibération n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- Vu** les procès-verbaux du 6 décembre 2018 relatifs aux élections pour la représentation du personnel à la Commission Consultative Paritaire pour le département du Bas-Rhin et le département du Haut-Rhin,
- Vu** le résultat des élections cantonales de l'année 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu** la vacance d'un siège de représentant du personnel,
- Vu** le résultat du tirage au sort des représentants du personnel effectué le 23 juin 2022,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant composition de la Commission Consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

Article 1er - Ont été élus représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, les membres dont les noms suivent :

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Catégorie A

Titulaires		Suppléants	
M. Yannick TREGER	FO	Mme Coralie PRUVOT-WOEHL	FO
M. Stéphane GREDY	FO	Mme SCHUH Audrey	FO
Mme Marie-Thérèse BIDAR-BASTIEN	FO	M. Mickaël FRANCOIS	FO
M. Vincent VERRON	SE	Mme Laurie GUERREIRO	SE
M. Jean-Pierre AUBERT	SE	Mme Yolaine DAVID	SE
M. Alexandre GRIS	SE	M. Nicolas PROIX	SE
M. Nicolas ADOLFF	SE	Mme Danièle TSCHAENN	SE

Catégorie B

Titulaires		Suppléants	
Mme Michèle MASTIO	FO	M. Timothée BRENNER	SE
Mme Aurélie MOREL-SION	FO	Mme Clara BENTZ	SE
Mme Audrey SCHUH	FO	M. Michel BERCOT	SE
Mme Esther HENRY	SE	Mme Marion HAMM	SE
M. Lucas ALTHAUS	SE	M. Régis JUNG	SE

Catégorie C

Titulaires		Suppléants	
Mme Esther BENNEK	FO	Mme Béatrice ESCHBACH	FO
Mme Stéphanie KARRER	FO	Mme Graziella BRACCO	FO
Mme Agnès RIETHMULLER	FO	Mme Sandra LONG	FO
Mme Carole WITTLIN	FO	Mme Brigitte REES	FO
Mme Sylvie KNIBIHLER	FO	Mme Débia BOUHECANE	FO
Mme Patricia DENOYELLE	SE	Mme Doris KAYSER	SE
M. Filipe FERREIRA MORIN	SE	Mme Stéphanie WERCK	SE
Mme Marie Armande DE SOUSA	SE	M. Sébastien FIECHTER	SE
Mme Agnès GLASSER	SE	Mme Najat ZINS	SE
M. Jean Paul ADAM	SE	Mme Liliane BLETZACKER	SE
Mme Nadine HECK	SE	Mme Nouara AMMI	SE

Article 2 : Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice-Président, est désigné Président de la Commission Consultative Paritaire.

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la Commission Consultative Paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de la Commission Consultative Paritaire
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Annick LUTENBACHER	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Monique MARTIN	Conseillère d'Alsace
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
M. Maxime BELTZUNG	Conseiller d'Alsace
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace

Suppléants :

M.	Jean-Philippe MAURER	7 ^{ème} Vice-Président
Mme	Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
Mme	Pascale SCHMIDIGER	10 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M.	Thomas ZELLER	Conseiller d'Alsace
M.	Robin CLAUSS	Conseiller d'Alsace
Mme	Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
M.	Florian KOBRYN	Conseiller d'Alsace
Mme	Cécile DELATTRE	Conseillère d'Alsace
M.	Jean-Philippe VETTER	Conseiller d'Alsace
M.	Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
M.	Nicolas MATT	13 ^{ème} Vice-Président de la collectivité

Etant précisé que lors des différentes CCP, siégeront :

Commission Consultative Paritaire de catégorie A :

14 représentants de la Collectivité, 7 titulaires et 7 suppléants.

Commission Consultative Paritaire de catégorie B :

10 représentants de la Collectivité, 5 titulaires et 5 suppléants.

Commission Consultative Paritaire de catégorie C :

22 représentants de la Collectivité, 11 titulaires et 11 suppléants.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant composition de la Commission Consultative Paritaire est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace